

PROSPECTUS

RMA AFRICA

RMA Asset Management

CARACTERISTIQUES GENERALES

Forme de l'OPCVM

Dénomination

RMA Africa

Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français constitué en France, ci-après « le Fonds ».

Date de création de l'OPCVM

Le Fonds a été créé le 2 août 2013 pour une durée de 99 ans.

Date d'agrément AMF de l'OPCVM

Le Fonds a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 19/07/2013.

Synthèse de l'offre de gestion

Parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Libellé de la devise	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de première souscription	Montant minimum des souscriptions ultérieures	Décimalisation
I	FR0011527167	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	100 000 €	1 part	1 millième de part	Millième de part
J	FR0011527175	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	US dollar	Tous souscripteurs	100 000 \$	1 part	1 millième de part	Millième de part
P	FR0011527183	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs et plus particulièrement Investisseurs personnes physiques	1 000 €	1 millième de part	1 millième de part	Millième de part

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

RMA Asset Management
3 rue Boudreau
75009 Paris

contact@rma-am.com

Acteurs

Société de gestion

RMA Asset Management
Société par actions simplifiée
N° d'agrément AMF GP 08000058
3 rue Boudreau
75009 Paris

Dépositaire et conservateur

BNP Paribas Securities Services SCA
Société en commandite par actions
Filiale du groupe BNP PARIBAS SA
Siège social : 3, rue d'Antin - 75002 Paris
Adresse postale : 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 552 108 011
Etablissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Description des responsabilités du dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels

Le dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion (comme défini dans l'article 22.3 de la Directive UCITS 5), le suivi des flux espèces de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.4) et la garde des actifs de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.5).

L'objectif premier du dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs/investisseurs de l'OPCVM, ce qui prévaudra toujours sur les intérêts commerciaux.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la société de gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec BNP Paribas Securities Services SCA en parallèle de sa désignation en tant que dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque BNP Paribas Securities Services calcule, par délégation de la société de gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont BNP Paribas Securities Services est dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe entre la société de gestion et le dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
 - Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;
 - Mettant en œuvre au cas par cas :
 - des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés
 - ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le dépositaire, liste des délégataires et sous-délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation

Le dépositaire de l'OPCVM, BNP Paribas Securities Services SCA, est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE).

Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre d'Etats, permettant aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, BNP Paribas Securities Services SCA a désigné des sous-conservateurs dans les Etats où BNP Paribas Securities Services SCA n'aurait pas de présence locale.

Ces entités sont listées sur le site internet suivant : <http://securities.bnpparibas.com/solutions/asset-fund-services/depositary-bank-and-trustee-serv.html>

Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

Etablissement en charge de la tenue du compte émission

BNP Paribas Securities Services

Société en commandite par actions

3, rue d'Antin - 75002 Paris

Adresse postale : Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin

Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel

Commissaire aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

2, rue Vatimesnil

CS 60003

92532 Levallois-Perret Cedex

Représenté par Monsieur Patrick Sellam.

Commercialisateur

La société de gestion désignera des intermédiaires pour l'assister dans la commercialisation de ce Fonds. La société de gestion attire l'attention des souscripteurs sur le fait que tous les commercialisateurs ne sont pas mandatés ou connus d'elle.

Délégataire de la Gestion Administrative et Comptable

BNP Paribas Securities Services SCA

Société en Commandite par Actions

Siège social : 3, rue d'Antin - 75002 Paris

Adresse postale : Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin

Délégataire de la Gestion Financière

Délégation de l'intégralité de la gestion financière :

RMA Asset Management (Maroc)

Société anonyme de droit marocain

Siège social : 83, avenue des Forces Armées Royales – Casablanca – Maroc

Conseillers

Néant

Centralisation

Centralisateur

RMA Asset Management

Société par actions simplifiée

N° d'agrément AMF GP 08000058

3 rue Boudreau

75009 Paris

Etablissement en charge de la réception des ordres de souscriptions et rachats par délégation

BNP Paribas Securities Services

Société en commandite par actions

3, rue d'Antin - 75002 Paris

Adresse postale : Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin

Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel

MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

Caractéristiques générales

Caractéristiques des parts

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Inscription à un registre ou précision des modalités sur la tenue du passif : les parts seront admises en Euroclear France et seront qualifiées de titres au porteur dès leur admission. La tenue du passif est assurée par le dépositaire.

Forme des parts : au porteur.

Droits de vote : le Fonds étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues ; les décisions étant prises par la société de gestion.

Toutefois, une information des modifications de fonctionnement du Fonds est donnée aux porteurs soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément à l'instruction AMF relative aux procédures d'agrément et à l'information périodique des OPC français et des OPC étrangers commercialisés en France.

Décimalisation : les souscriptions s'effectuent en millième de part au-delà des minimas de souscriptions. Les rachats s'effectuent en millième de part.

Date de clôture de l'exercice comptable

Date de dernière valeur liquidative du mois de décembre de chaque année.

Date de clôture du premier exercice comptable : date de dernière valeur liquidative du mois de décembre 2014.

Indications sur le régime fiscal

Le Fonds n'est pas sujet à imposition. Toutefois, les porteurs peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués par le Fonds, le cas échéant, ou lorsqu'ils cèderont les titres de celui-ci.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le Fonds ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le Fonds dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement du Fonds.

Nous vous conseillons de vous renseigner auprès de votre conseiller fiscal ou à toute autre personne compétente en ce domaine.

Dispositions particulières

Code ISIN

Part I : FR0011527167
Part J : FR0011527175
Part P : FR0011527183

Classification

Actions internationales.

Le Fonds est en permanence exposé à hauteur de 60% de son actif net aux marchés des actions.

Délégataire de la Gestion Financière

Délégation de l'intégralité de la gestion financière : RMA Asset Management (Maroc)

Objectif de gestion

Le Fonds a pour objectif, sur un horizon d'investissement supérieur à 5 ans, d'offrir une croissance du capital à long terme par des investissements en actions de sociétés africaines et en actions d'entreprises internationales qui opèrent principalement en Afrique.

Indicateur de référence

L'approche de gestion ne consiste pas à répliquer un indicateur de référence. Des comparaisons a posteriori avec l'indice S&P Africa 40 dividendes nets réinvestis restent cependant possibles à long terme.

L'indice de référence utilisé pour les parts I et P est l'indice S&P Africa 40 dividendes nets réinvestis exprimé en euros (code Bloomberg SPAFREN).

L'indice de référence utilisé pour la part J est l'indice S&P Africa 40 dividendes nets réinvestis exprimé en dollars (code Bloomberg SPAFRUN).

L'indice S&P Africa 40, publié par S&P Dow Jones Indices, permet de mesurer la performance des marchés actions des principales places financières africaines. Les pondérations sont basées sur le flottant et sont ajustées afin qu'aucun pays ne dépasse un poids de 30%. La méthodologie de calcul est disponible sur le site www.spindices.com.

L'administrateur S&P Dow Jones Indices des indices S&P Africa 40 dividendes nets réinvestis exprimé en euros et S&P Africa 40 dividendes nets réinvestis exprimé en dollars est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices tenue par l'ESMA.

Des informations complémentaires sont accessibles via le site internet de l'administrateur www.spdji.com.

Conformément au Règlement (UE) 2016/11 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

Stratégie d'investissement

La méthode de gestion est discrétionnaire, et s'appuie sur une analyse financière fondée sur une recherche poussée et une connaissance approfondie des entreprises. Cette connaissance approfondie est le fruit d'une présence régulière sur place, d'une analyse de la culture et des caractéristiques locales.

Cette analyse financière est couplée à une analyse économique de type « top down » de l'économie africaine, afin de déterminer les secteurs économiques offrant le meilleur potentiel de croissance à moyen/long terme sur le continent africain. Au sein de chaque secteur économique, le gérant sélectionne de manière discrétionnaire les valeurs en fonction de plusieurs critères, notamment : price/earning ratio, price/book ratio, dividendes, marges, capitalisation, volume de transactions.

L'univers d'investissement est constitué de valeurs cotées sur les principales places financières africaines dont notamment l'Afrique du Sud, le Nigeria, le Maroc, le Kenya, l'Egypte, le Ghana et la BRVM (Bourse Régionale des Valeurs Mobilières d'Afrique de l'Ouest), ainsi que de valeurs cotées sur les marchés internationaux mais ayant une part importante de leur activité en Afrique.

L'exposition en actions via l'investissement en titres en direct et/ou en parts ou actions d'OPCVM, de FIA et/ou de fonds d'investissement de droit étranger est comprise entre 60% et 100% de l'actif net, pour capter les opportunités de croissance du continent africain. Dans l'hypothèse où le gérant n'anticipe pas de condition favorable sur le marché des actions africaines ou sur certains secteurs économiques, il peut orienter la gestion du Fonds à hauteur de 40% maximum sur les marchés monétaires et obligataires africains et/ou de l'Union européenne.

L'exposition du Fonds au risque de taux via l'investissement en titres en direct et/ou en parts ou actions d'OPC est comprise entre 0 et 40% de l'actif net du fonds.

Les OPC sont sélectionnés de manière discrétionnaire, en fonction de critères qualitatifs (compétence des équipe de gestion, historique) et quantitatifs (performance, risque). Les OPC dans lesquels le Fonds investit peuvent être gérés par la société de gestion ou une société liée.

Le Fonds pouvant être investi en totalité dans des titres non libellés en euro, l'exposition du portefeuille au risque de change peut donc atteindre 100% de l'actif.

Actifs (hors dérivés intégrés)

L'ensemble des classes d'actifs qui entrent dans la composition de l'actif sont les suivantes :

Actions

Le Fonds peut être investi jusqu'à 100% de son actif net en actions africaines et/ou en actions d'entreprises internationales ayant des revenus générés sur le continent africain.

Le Fonds peut être investi en actions de sociétés de tous secteurs, de petites, moyennes et/ou grandes capitalisations.

Titres de créances et Instruments du marché monétaire

Le Fonds peut investir jusqu'à 40% maximum de son actif net en instruments du marché monétaire et/ou en titres de créances émis sur les marchés africains et/ou de l'Union européenne. Les titres de créances utilisés sont émis par des émetteurs publics, sans contrainte d'éligibilité en termes de notation de crédit minimale.

Dans ce cadre, la sélection des instruments de crédit ne se fonde pas mécaniquement et exclusivement sur le critère de leur notation et repose sur une analyse interne de la société de gestion du risque de crédit ou de marché.

Afin de gérer sa trésorerie, le Fonds peut intervenir également sur des instruments du marché monétaire via notamment des TCN et des OPC investissant eux-mêmes sur les marchés monétaires.

Les instruments du marché monétaire utilisés seront des titres émis par des émetteurs publics du continent africain et/ou de l'Union européenne.

Actions et parts d'OPCVM et/ou de FIA ou de fonds d'investissement de droit étranger

Le Fonds peut investir jusqu'à 10% de son actif net dans :

- des OPCVM de droit européen dont français (de toutes classifications) investissant eux-mêmes moins de 10% de leur actif net en OPC ou fonds d'investissement de droit étranger ;

- dans des FIA de droit européen dont français ou dans des fonds d'investissement de droit étrangers respectant les critères de l'article R.214-13 du code monétaire et financier.

Ces OPC et fonds d'investissement de droit étranger peuvent être gérés par la société de gestion ou une société liée conformément aux dispositions de l'article 313-24 du règlement général de l'AMF.

Instruments dérivés

Le Fonds n'intervient pas sur les marchés financiers à terme.

Titres intégrant des dérivés

Le Fonds ne prévoit pas de recourir à des titres intégrant des dérivés (warrants, Credit Linked Notes, EMTN...). Les éventuels bons ou droits détenus suite à des opérations affectant les titres en portefeuille sont autorisés, le fonds n'ayant pas vocation à acquérir en direct ce type d'actifs.

Dépôts

Néant.

Emprunts d'espèces

Le Fonds n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces. Toutefois, il peut réaliser temporairement des opérations d'emprunt d'espèces dans la limite de 10% de l'actif net.

Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres

Néant

Contrats constituant des garanties financières

Néant

Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas du marché.

Les principaux risques auxquels le souscripteur est exposé sont les suivants :

Risque de perte en capital

Le capital du Fonds n'étant pas garanti, le porteur est susceptible de perdre tout ou partie de son investissement initial.

Risque des pays émergents

Le Fonds est exposé de 60 à 100% de son actif net aux actions africaines et à hauteur de 40% maximum de son actif net en obligations émises par des émetteurs africains. L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés sur lequel le Fonds investit peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places boursières internationales. Les mouvements de baisse de ces marchés peuvent être plus marqués et plus rapides que dans les pays développés, et peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds. Le Fonds n'est pas surexposé à ce risque.

Risque actions

Le Fonds est exposé de 60 à 100% de son actif aux actions via l'investissement en titres en direct et/ou en parts ou actions d'OPC. Sur les marchés de petites et moyennes capitalisations, le volume des titres cotés en bourse est réduit. Les mouvements de marché sont donc plus marqués à la hausse comme à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du Fonds peut donc avoir le même comportement. Les variations des marchés actions peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque de gestion discrétionnaire

Le style de gestion du Fonds est en partie discrétionnaire, et repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou sur les valeurs les plus performants. La performance du fonds peut être inférieure à l'objectif de gestion, en outre la valeur liquidative du Fonds peut avoir une performance négative.

Risque de concentration

Le Fonds est investi principalement sur le marché africain qui comprend un nombre limité de valeur. Ce marché est particulièrement concentré. Les investisseurs doivent être conscients que cette concentration peut entraîner des variations importantes, à la hausse comme à la baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque de change

Il s'agit du risque de baisse des devises de cotation, hors devise de référence du portefeuille, des instruments financiers sur lesquels est investi le Fonds par rapport à la devise de référence du portefeuille. Les variations du marché des devises peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds. L'exposition du portefeuille au risque de change peut atteindre 100% de l'actif net.

Risque de taux

Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. En raison de sa stratégie d'investissement, l'exposition du Fonds aux obligations peut varier entre 0 et 40% du portefeuille via l'investissement en titres en direct et/ou en parts ou actions d'OPC. Une hausse des taux peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds quand celui-ci est exposé à ce risque.

Risque « titres spéculatifs » (« haut rendement »)

Il s'agit du risque de crédit s'appliquant aux titres jugés « spéculatifs » qui présentent des probabilités de défaut plus élevées que celles des titres jugés « investment grade ». Ils offrent en compensation des niveaux de rendement plus élevés mais peuvent, en cas de dégradation de la notation, diminuer significativement la valeur liquidative du Fonds. L'exposition du portefeuille aux titres jugés spéculatifs ne dépassera pas 40% de l'actif net.

Risque de crédit

Il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance dans lesquels est investi le Fonds peut baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative.

Garantie ou protection

Le capital du Fonds n'est ni garanti ni protégé.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Le profil de risque du Fonds est adapté à un horizon d'investissement supérieur à 5 ans.

Les investisseurs potentiels doivent être conscients que la valeur des actifs du Fonds est soumise aux fluctuations des marchés africains et qu'elle peut varier et présenter une perte en capital même sur une durée de placement supérieure à 5 ans.

Le Fonds s'adresse à des investisseurs qui recherchent une performance liée aux marchés des actions internationales, et notamment au marché des actions africaines.

Les parts I, J, et P visent les souscripteurs suivants :

- Part I : cette part s'adresse à tous souscripteurs et prévoit des frais de gestion fixes plus faibles que ceux spécifiés pour la part P au regard d'un investissement initial d'un montant plus élevé. L'attention des souscripteurs personnes physiques est attirée sur le fait que la souscription initiale de 1 part représente, à la création du Fonds, un investissement de 100 000 euros.

- Part J : cette part s'adresse à tous souscripteurs et prévoit des frais de gestion fixes plus faibles que ceux spécifiés pour la part P au regard d'un investissement initial d'un montant plus élevé. L'attention des souscripteurs personnes physiques est attirée sur le fait que la souscription initiale de 1 part représente, à la création du Fonds, un investissement de 100 000 US dollars.
- Part P : cette part s'adresse à tous souscripteurs et est plus particulièrement destinée à une clientèle personne physique. L'investissement initial est plus faible que celui requis sur la part I moyennant des frais de gestion fixes plus élevés ainsi que des droits d'entrée.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Fonds dépend de la situation particulière de chaque porteur.

Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce Fonds.

Exclusion des « US Person »

Le Fonds n'est pas enregistré aux Etats-Unis en application de la loi US Securities Act de 1933 dans sa version modifiée. Aussi, le Fonds n'est pas destiné, directement ou indirectement, à des « U.S. persons » au sens du règlement « S » de cette même loi.

Les souscripteurs résidant sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ne sont pas autorisés à souscrire dans ce Fonds.

Les parts du Fonds n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, pour le compte ou au bénéfice d'une « U.S.person », selon la définition de la réglementation américaine « Regulation S ».

Par ailleurs, les parts de ce fonds ne peuvent pas non plus être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux « US persons » et/ou à toutes entités détenues par une ou plusieurs « US persons » telles que définies par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) ».

Tout porteur de parts doit informer immédiatement la société de gestion du Fonds dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout porteur de parts devenant « U.S. Person » ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ».

La société de gestion du Fonds se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du Fonds.

Durée de placement recommandée

La durée de placement minimale recommandée est de 5 ans.

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Capitalisation pour l'ensemble des parts I, J, et P

La comptabilisation des revenus est effectuée selon la méthode coupon encaissé.

Fréquence de distribution

Néant pour les parts I, J, et P.

Caractéristiques des parts

Parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Libellé de la devise	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de première souscription	Montant minimum des souscriptions ultérieures	Décimalisation
I	FR0011527167	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	100 000 €	1 part	1 millième de part	Millième de part
J	FR0011527175	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	US dollar	Tous souscripteurs	100 000 \$	1 part	1 millième de part	Millième de part
P	FR0011527183	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs et plus particulièrement Investisseurs personnes physiques	1 000 €	1 millième de part	1 millième de part	Millième de part

Modalités de souscription et de rachat

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J-1 ouvré	J-1 ouvré	J : jour d'établissement de la valeur liquidative	J+ 1 ouvré	J+ 3 ouvrés	J+ 3 ouvrés
Centralisation chaque mardi jusqu'à 12h des ordres de souscription ¹	Centralisation chaque mardi jusqu'à 12h des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹ Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier

Le montant minimum de souscription, initiale et ultérieure, pour les parts I et J est de 1 part.
Le montant minimum de souscription, initiale et ultérieure, pour la part P est de 1 millième de part.

Les ordres de souscription peuvent être exprimés en parts ou en montant. Les souscriptions par apports en nature ne sont pas possibles.

Les souscriptions s'effectuent en millième de part au-delà des minimas de souscriptions. Les rachats s'effectuent en millième de part.

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées le jour ouvré qui précède le jour d'établissement de la valeur liquidative (J) jusqu'à 12 heures ; elles sont exécutées sur la base de la valeur liquidative établie à J soit à cours inconnu.

Etablissement en charge de la réception des ordres de souscription et de rachat :

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

Grands Moulins de Pantin

9, rue du Débarcadère

Le règlement et la livraison des parts s'effectuent quatre jours ouvrés suivant la date de centralisation des souscriptions et rachats.

Un jour ouvré est un jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié légal en France ou au Maroc.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de BNP Paribas Securities Services. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à BNP Paribas Securities Services.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative

Périodicité de calcul de la valeur liquidative : hebdomadaire.

La valeur liquidative est établie chaque mercredi (J), à l'exception des jours fériés légaux en France et au Maroc auquel cas la valeur liquidative est établie le premier jour ouvré précédent ; elle est calculée en J+1 ouvré sur la base des cours de clôture de J.

Un jour ouvré est un jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié légal en France ou au Maroc.

Lieu de publication de la valeur liquidative

La valeur liquidative du Fonds est disponible sur simple demande auprès de :

RMA Asset Management
3 rue Boudreau
75009 Paris
contact@rma-am.com

Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au Fonds reviennent à la société de gestion, au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème Parts I	Taux barème Parts J	Taux barème Parts P
Commission de souscription non acquise au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant	Néant	4% maximum
Commission de souscription acquise au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant		
Commission de rachat non acquise au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant		
Commission de rachat acquise au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant		

Cas d'exonération

Aucune commission de souscription ou de rachat n'est prélevée dans le cas où les souscriptions et les rachats portent sur le même montant et sur une même valeur liquidative.

Frais de fonctionnement et de gestion

Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.).

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de sur performance : celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le Fonds a dépassé ses objectifs. Elles sont facturées au Fonds ;
- des commissions de mouvement facturées au Fonds ;
- les frais indirects liés à l'investissement dans les OPC ou fonds d'investissement de droit étranger cibles (ils comprennent les frais de fonctionnement et de gestion indirects ainsi que les éventuelles commissions de souscription ou de rachat indirectes).

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au Fonds, se reporter à la partie « frais » du Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI).

Frais facturés au Fonds	Assiette	Taux barème Parts I	Taux barème Parts J	Taux barème Parts P
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	1.75% TTC maximum	1.75% TTC maximum	2.50% TTC maximum
Commission de surperformance	Actif net	10% TTC de la surperformance au-delà de l'indicateur S&P Africa 40 (dividendes nets réinvestis) exprimé en euros pour la Part I et la Part P et en dollars pour la Part J		
Prestataires percevant des commissions de mouvement : Dépositaire : Société de gestion :	Prélèvement sur chaque transaction	Actions, obligations et OPC : 150 € TTC maximum selon la place Actions, obligations et OPC : 15 € TTC maximum selon la place		

Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel du Fonds.

Commissions de gestion indirectes

Les rétrocessions éventuelles de frais de gestion consenties par les gestionnaires des fonds sous-jacents détenus sont provisionnées lors de chaque calcul de valeur liquidative et imputées au compte de résultat du Fonds.

Commission de surperformance

Une commission de surperformance est prélevée par la société de gestion sur les parts I, J et P.

La commission de surperformance est basée sur la comparaison entre la performance du Fonds et le taux de référence défini ci-après, sur la période de référence. Le taux de référence est égal à l'indice S&P Africa 40 (dividendes nets réinvestis).

La commission de surperformance se calcule sur une période de référence de 12 mois, correspondant à l'exercice comptable du Fonds. Toutefois, la première année, la commission de surperformance sera appréciée sur la période portant de la date de création du fonds à la date de clôture du premier exercice social.

La performance est calculée en comparant l'évolution de l'actif du Fonds à l'évolution de l'actif d'un fonds de référence réalisant exactement la performance de l'indice S&P Africa 40 (dividendes nets réinvestis) et enregistrant les mêmes variations de souscriptions et de rachats que le fonds réel.

- Si, sur la période de référence, la performance du Fonds est supérieure à la performance du fonds de référence, la part variable des frais de gestion représentera 10% de la différence entre la performance du Fonds et la performance du fonds de référence.
- Si, sur la période de référence, la performance du Fonds est inférieure à la performance du fonds de référence, la part variable des frais de gestion sera nulle.
- Si, en cours de période de référence, la performance du Fonds, depuis le début de la période de référence est supérieure à la performance du fonds de référence calculée sur la même période, cette surperformance fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative.

Dans le cas d'une sous-performance du Fonds par rapport au fonds de référence entre deux valeurs liquidatives, toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

Cette part variable ne sera définitivement perçue à l'issue de la période de référence que si, sur la période de référence écoulée, la performance du Fonds est supérieure à la performance du fonds de référence. Les rachats survenus en cours d'exercice donneront lieu à un versement anticipé pour leur quote-part de frais variables.

Ces frais seront directement imputés au compte de résultat du Fonds.

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires

La procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties prend en compte des critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation et la qualité d'exécution.

Les intermédiaires doivent appartenir à la liste établie par la société de gestion dont une revue est effectuée périodiquement.

INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Toutes les informations concernant le Fonds peuvent être obtenues en s'adressant directement à la société de gestion :

RMA Asset Management
3 rue Boudreau
75009 Paris
contact@rma-am.com

Ou sur le site internet de la société de gestion : www.rma-am.com

Le rachat ou le remboursement des parts

Les demandes de souscriptions, de rachat et d'échange sont centralisées auprès de BNP Paribas Securities Services dont le siège social est au 3, rue d'Antin 75002 Paris (adresse postale : Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère, 93500 Pantin).

Modalités de passage d'une catégorie de part à une autre

Le passage d'une catégorie de parts à une autre est considéré par l'Administration fiscale comme une cession suivie d'une souscription et est donc soumis au régime fiscal des plus ou moins-values de valeurs mobilières.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPC peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPC.

Information en cas de modification des modalités de fonctionnement du FIA

Les porteurs sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement du Fonds, soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur. Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'Euroclear France S.A. et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la société de gestion seront disponibles dans le rapport annuel du Fonds, et sur le site internet RMA Asset Management.

REGLES D'INVESTISSEMENT

Ratio réglementaires applicables aux OPCVM

Conformément aux dispositions du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévu par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à ce Fonds doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts du Fonds.

Information relative au risque global

La méthode de calcul utilisée par le Fonds est celle du calcul de l'engagement.

REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Le Fonds est valorisé en cours de clôture.

Le Fonds s'est conformé aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur et notamment au plan comptable des OPCVM.

La devise de valorisation du Fonds est l'euro.

Règles d'évaluation des actifs

Les instruments financiers sont enregistrés en comptabilité selon la méthode des coûts historiques et inscrits au bilan à leur valeur actuelle qui est déterminée par la valeur de marché ou à défaut d'existence de marché par tous moyens externes ou par recours à des modèles financiers.

Les différences entre les valeurs actuelles utilisées lors du calcul de la valeur liquidative et les coûts historiques des valeurs mobilières à leur entrée en portefeuille sont enregistrées dans des comptes « différences d'estimation ».

Les valeurs qui ne sont pas dans la devise du portefeuille sont évaluées conformément au principe énoncé ci-dessous, puis converties dans la devise du portefeuille suivant le cours des devises au jour de l'évaluation.

Actions, obligations et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé

Pour le calcul de la valeur liquidative, les actions et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé sont évaluées sur la base du dernier cours de bourse du jour.

Les obligations et valeurs assimilées sont évaluées au cours de clôture communiqués par différents prestataires de services financiers. Les intérêts courus des obligations et valeurs assimilées sont calculés jusqu'à la date de la valeur liquidative.

Actions, obligations et autres valeurs non négociées sur un marché réglementé ou assimilé

Les valeurs non négociées sur un marché réglementé sont évaluées sous la responsabilité de la société de gestion en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

Titres de créances négociables

Les Titres de Créances Négociables et assimilés qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence défini ci-dessous, majoré le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur :

- TCN dont l'échéance est inférieure ou égale à 1 an : Taux interbancaire offert en euros (Euribor) ;
- TCN swapés : valorisés selon la courbe OIS (Overnight Indexed Swaps) ;
- les TCN d'une durée de vie supérieure à trois mois : valorisés selon la courbe OIS (Overnight Indexed Swaps) ;
- TCN dont l'échéance est supérieure à 1 an : Taux des Bons du Trésor à intérêts Annuels Normalisés (BTAN) ou taux de l'OAT (Obligations Assimilables du Trésor) de maturité proche pour les durées les plus longues.

Les Titres de Créances Négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois pourront être évalués selon la méthode linéaire.

Les Bons du Trésor sont valorisés au taux du marché communiqué quotidiennement par la Banque de France.

OPC détenus

Les parts ou actions d'OPC seront valorisées à la dernière valeur liquidative connue.

Opérations temporaires sur titres

Les titres reçus en pension sont inscrits à l'actif dans la rubrique « créances représentatives des titres reçus en pension » pour le montant prévu dans le contrat, majoré des intérêts courus à recevoir.

Les titres donnés en pension sont inscrits en portefeuille acheteur pour leur valeur actuelle. La dette représentative des titres donnés en pension est inscrite en portefeuille vendeur à la valeur fixée au contrat majorée des intérêts courus à payer.

Les titres prêtés sont valorisés à leur valeur actuelle et sont inscrits à l'actif dans la rubrique « créances représentatives de titres prêtés » à la valeur actuelle majorée des intérêts courus recevoir.

Les titres empruntés sont inscrits à l'actif dans la rubrique « titres empruntés » pour le montant prévu dans le contrat, et au passif dans la rubrique « dettes représentatives de titres empruntés » pour le montant prévu dans le contrat majoré des intérêts courus à payer.

Méthode de comptabilisation

Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des titres à revenu fixe est celui des intérêts encaissés.

Les entrées et les cessions de titres sont comptabilisées frais exclus.

REMUNERATION

La politique de rémunération de la société de gestion promeut une gestion des risques n'encourageant pas une prise de risque excessive. Elle est en accord avec les objectifs et les intérêts des gestionnaires, des OPC gérés et des investisseurs des OPC afin d'éviter les conflits d'intérêts. La politique de rémunération a été conçue et mise en œuvre pour promouvoir le succès durable et la stabilité de la société de gestion tout en étant en mesure d'attirer, développer et retenir des collaborateurs motivés et performants.

La politique de rémunération prévoit un système de rémunération structuré avec une composante fixe suffisamment élevée et une rémunération variable déterminée pour les preneurs de risques de manière à récompenser la création de valeur à long terme. Un pourcentage significatif de la rémunération variable pour les preneurs de risques est différé sur trois ans. La partie différée est indexée sur la performance des fonds représentatifs de la gestion mise en œuvre par la société assurant ainsi la prise en compte des intérêts à long terme des investisseurs dans les OPC gérés. Par ailleurs, la rémunération variable n'est acquise définitivement que si cela est compatible avec la situation financière de la société de gestion.

La politique de rémunération a été approuvée par le comité de surveillance de la société de gestion. Les principes de la politique de rémunération sont examinés sur une base régulière par le comité de surveillance et adaptés au cadre réglementaire en constante évolution. Les détails de la politique de rémunération peuvent être trouvés sur le site web suivant : www.rma-am.com. Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande.

Date de publication du prospectus : 28/01/2019

REGLEMENT RMA AFRICA

Titre 1 : Actif et Parts

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds ou le cas échéant du compartiment. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du Fonds.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution de revenus ; (distribution ou capitalisation)
- Etre libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées sur décision du Comité de Surveillance de la Société de gestion, en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Comité de Surveillance de la Société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Dans le cas où le Fonds est un OPCVM nourricier, les porteurs de parts de cet OPCVM nourricier bénéficient des mêmes informations que s'ils étaient porteurs de parts ou actions de l'OPCVM maître.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires

afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de Fonds Communs de Placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le Fonds commun de placement de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du Fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon

lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

Titre 2 : Fonctionnement du fonds

Article 5 - La société de gestion

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le Fonds dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire..

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

Titre 3 : Modalités d'affectation des sommes distribuables

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence ainsi que tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1. Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées de moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées au 1° et au 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, il est possible d'opter pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure: les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution pure (avec possibilité de distribuer des acomptes) :
 - de l'intégralité des sommes distribuables (totalité des sommes mentionnées au 1° et 2° aux arrondis près ;
 - des sommes distribuables mentionnées au 1° aux arrondis près ;
 - des sommes distribuables mentionnées au 2° aux arrondis près ;
- la distribution et/ou la capitalisation (avec possibilité de distribuer des acomptes) : la société de gestion souhaite conserver la liberté de capitaliser et/ou distribuer tout ou partie des sommes distribuables avec possibilité de distribuer des acomptes.

Titre 4 : Fusion – Scission – Dissolution – Liquidation

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPCVM, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres Fonds Communs

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du Fonds, demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre Fonds Commun de Placement, à la dissolution du Fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un Fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Il est investi à cet effet, des pouvoirs les plus

étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Titre 5 : Contestation

Article 13 - Compétence - Élection de Domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.